

ANNULATION D'ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N ° 7 0 4 9
Règlementant le marquer un temps d'arrêt, en agglomération

Nous, Maire de la Commune de Grande-Synthe,

Vu l'arrêté en date du 2 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier BERTHE, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient de ne plus prévenir les accidents de la circulation au carrefour **du square K. Marx et avenue du 1^{er} mai**, situées en agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'y a plus lieu de prévenir les accidents de la circulation au carrefour **du square K. Marx et avenue du 1^{er} mai**, situées en agglomération, la circulation réglementée comme suit est annulée :
- les usagers circulant sur **le square K. Marx** ne devront plus **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur **l'avenue du 1^{er} mai** et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

L'arrête référencé « inconnu » est annulé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera déposée par les Services Techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grande Synthe

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg et Messieurs les Agents de Police Municipaux assermentés, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations de cet arrêté seront adressées à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de Secours et de Lutte contre l'incendie.

GRANDE-SYNTHÉ, LE 30 septembre 2022

Le Maire
Monsieur Martial BEYAERT

